

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2021

ACCOMPAGNEMENT DES BLESSÉS PSYCHIQUES DE GUERRE - (N° 4016)

Retiré

AMENDEMENT

N ° DN4

présenté par

Mme Mauborgne et M. Cormier-Bouligeon

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article L. 121-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :

A l'alinéa 2°, après le mot "militaire" ajouter les mots "ou un réserviste";

A l'alinéa 4°, après le mot "militaire" ajouter les mots "ou un réserviste".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel propose de mentionner le réserviste. Ce dernier lorsqu'il est présent, par exemple, dans les opérations extérieures, se trouve exposé aux mêmes risques de maladies ou blessures psychiques que le militaire du rang.